

LA LETTRE ASH

LETTRE N° 6 | OCTOBRE 2017

ÉDITO

Cette lettre présente des informations, des textes de référence de quatre années de travaux ministériels sur l'ASH. Ces nouvelles dispositions vont-elles entraîner un « meilleur être » chez les personnels ? Chacun d'entre vous pourra répondre à cette question fondamentale, car tel était bien l'objectif de cette réforme dans l'ASH : répondre aux besoins et améliorer les conditions de travail tant des élèves en situation de handicap que des personnels encadrants, sans oublier ces nouveaux personnels AESH (Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap).

L'austérité dans la fonction publique et à plus forte raison dans l'Éducation nationale n'est pas un épouvantail qu'on agite par idéologie : c'est une réalité que le SNETAA-FO combat. Elle précarise et assujettit les personnels, elle envahit inconsidérément notre quotidien, détruit les services publics, met à la solde des intérêts économiques tout notre système scolaire. Enfin, elle privatise le recrutement et par là même casse le statut !

Le SNETAA-FO ne peut certainement pas se satisfaire de ces nouvelles dispositions qui risquent d'engendrer de mauvaises conditions de travail.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

DANS L'ASH

SOMMAIRE

- *Les textes de référence dans l'ASH*
- *La nouvelle circulaire AESH*
- *Les arrêtés de l'été et les enseignements complémentaires*
- *Les récapitulatifs de nos publications dans l'ASH*
- *Le tableau de référence des indemnités de l'ASH*

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées disposant que *le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire.*

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république introduisant dans le code de l'éducation *le concept de l'école inclusive* et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Rapport IGEN N° 2013-095 de novembre 2013 sur « le traitement de la grande difficulté au cours de la scolarité obligatoire ».

Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 abrogeant la circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 relative au dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré, à l'exception du point 4.3 qui vient d'être revu dans la circulaire **n° 2016-186 du 30 novembre 2016** paru le 8 décembre au BO n° 45.

Circulaire de 2015 prévoyant la scolarisation des élèves en situation de handicap, qu'ils soient situés dans une école, un collège ou lycée, les dispositifs de scolarisation sont désormais dénommés ULIS en remplacement des « CLIS ». **La circulaire 2016-186 du 30 novembre 2016** précise entre autres le dispositif ULIS en lycée professionnel.

Circulaire 2016-055 du 29 mars 2016 « réussir l'entrée au lycée professionnel ».

Circulaire 2016-273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.

Circulaire 2015-118 du 10 novembre 2015 relative aux missions des médecins scolaires précisant les conditions de délivrance de l'avis médical.

Circulaire 2016-053 sur l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

Circulaire 2015-127 du 3 août 2015 sur l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves présentant un handicap.

Arrêté 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion (6 heures en classe de CAP).

Circulaire 2017-084 du 3-5- 2017 sur les missions des personnels AESH.

Décret 2017-966 du 10 mai 2017 et arrêté du 10 mai 2017 sur l'indemnité de fonction (CAPPEI) dont le montant est à 844,19 €.

Décret 2017-964 du 10 mai 2017 sur l'indemnité ASH et arrêté qui fixe la prime à 1 765 €.

Arrêté du 31 juillet 2017 sur les enseignements complémentaires.



LA NOUVELLE CIRCULAIRE AESH

Le service public de l'Éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction, avec les AESH et des agents salariés !

Assistants d'éducation (AED), auxiliaire de vie scolaire (AVS) et maintenant la reprise de l'intitulé « accompagnants d'élèves en situation de handicap » (AESH) : il y a de quoi s'y perdre ! Le SNETAA-FO ne peut accepter la mise en place de nouveaux personnels corvéables, précaires dans la fonction publique.

La nouvelle circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 précise les missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Elle abroge le titre et la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 (assistants d'éducation), la circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 (scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant) et la circulaire n° 2004-117 du 15 juillet 2004 (organisation du service départemental d'auxiliaire de vie scolaire).

L'aide humaine aux élèves en situation de handicap se décline selon deux modalités : l'aide individuelle et l'aide mutualisée. Les activités principales de ces deux modalités sont notifiées par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

L'aide individuelle est attribuée par la CDAPH à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, pour une quotité horaire déterminée.

Une aide soutenue et continue s'applique à tout élève qui ne peut pratiquer les activités d'apprentissage sans aide durant un temps donné.

L'aide mutualisée est attribuée à un élève par la CDAPH lorsqu'il a besoin d'un accompagnement, sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu, sans précision de quotité horaire. Le personnel chargé de l'aide humaine mutualisée peut suivre plusieurs élèves ; le partage de son temps fera donc l'objet d'une concertation avec la direction de l'établissement.

L'accompagnement dans les ULIS relève de l'autorité académique (elle ne dépend pas d'une décision de la CDAPH). Les personnels chargés d'une mission d'accompagnement collectif dans une ULIS apportent leur aide à l'ensemble des élèves du dispositif.

Trois activités principales pour les personnels chargés de l'accompagnement :

- dans les actes de la vie quotidienne ;
- dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ;
- dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Les missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont confiées à des personnels qui relèvent de deux statuts différents :

- les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), recrutés sous contrat de droit public. Les AESH peuvent bénéficier d'un contrat à durée

déterminée renouvelable dans la limite de 6 ans. Si le contrat se poursuit, il sera à durée indéterminée ;

- les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), recrutés sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Ce contrat, placé sous la responsabilité de pôle emploi, des missions locales ou des CAP emploi, est conclu pour une durée déterminée minimale de 6 mois (sur la base du taux horaire du SMIC brut en vigueur). Il peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 24 mois jusqu'à 60 mois, soumis à conditions. Après 2 années d'expérience, ces salariés peuvent être recrutés comme AESH, suivant les besoins, sans condition de diplôme.

Le SNETAA-FO exige que les personnels recrutés AESH puissent bénéficier des formations en priorité dès le recrutement de façon à pouvoir assurer (point 6 de la circulaire) « des gestes techniques spécifiques ». Quelle responsabilité pour l'employeur dans les formations « d'adaptation à l'emploi » et rémunérées hors temps de travail ?

Le SNETAA-FO dénonce la possibilité aux AESH de distribuer des médicaments aux élèves (point 5 de la circulaire). Ces personnels ne doivent pas pallier le manque d'infirmier-ère-s dans les établissements scolaires.

LES ARRÊTÉS DE

L'ÉTÉ ET LES

ENSEIGNEMENTS

COMPLÉMENTAIRES

L'arrêté du 16 juin 2017 (MENE 1717553A) modifie l'organisation des enseignements en collège définie par l'arrêté du 19 mai 2015 (MENE 1511223A) pour les classes « classiques » du collège (pour ne pas dire ordinaires car nos classes de SEGPA sont aussi des classes ordinaires même si elles ont, bien sûr, leurs spécificités et qu'elles accueillent des élèves fragilisés, aux besoins éducatifs particuliers). Sans entrer en détail dans ce nouveau décret, il insiste particulièrement sur la flexibilité des horaires et des programmes à l'intérieur du cycle (cycle 3 ou cycle 4) et s'exprime différemment sur les paragraphes « Langues et Cultures de l'Antiquité » et « Langues et Cultures Étrangères » ou le cas échéant, « Régionales ».

Concernant les SEGPA, l'arrêté du 31 juillet 2017 (MENE 1720728A) modifie plus modestement l'arrêté du 21 octobre 2015. Ainsi, dans l'article 2, il est indiqué : « les élèves des classes de quatrième et troisième... bénéficient d'un enseignement de découverte professionnelle... » et non plus d'un « enseignement de complément de découverte professionnelle ». Cela lève une ambiguïté : la découverte professionnelle est bien de 6 heures en quatrième et de 12 heures en troisième pour les élèves de SEGPA, tel que défini dans le volume horaire de l'arrêté du 21 octobre 2015. Enfin, l'annexe du même arrêté est modifiée pour la seconde fois. De nouveau, cela ne concerne que le total des heures (sans les modifier), dernière ligne du tableau faisant apparaître le terme « d'enseignement complémentaire ». C'est plus court, c'est bien. Malheureusement, pas plus clair, c'est dommage... Pas de révolution donc dans cet arrêté de l'été. Nous attendons vos remontées concernant les problématiques que vous pourriez rencontrer en cette année scolaire.



LES RÉCAPITULATIFS DE NOS PUBLICATIONS

DANS L'ASH

- octobre 2015, AP 546, p. 15 : SEGPA – Projet de circulaire dangereux ;
- décembre 2015, AP 548, p. 6 et 7 : HS maintenues et nouveaux horaires en SEGPA ;
- janvier 2016, Lettre ASH 1 : spécial SEGPA ;
- mars 2016, Lettre ASH 2 : spécial ULIS ;
- mars 2016, AP 550, p. 12 : des AVS aux AESH ;
- octobre 2016, AP 554, p. 5 + communiqué de presse : bilan fin GT5 sur les ORS et indemnités ;
- décembre 2016, Lettre ASH 3 : ULIS pro – 2 CA-SH et CAPPEI ;
- février 2017, AP 557, p. 5 : les ULIS et l'inclusion ;
- avril 2017, Lettre ASH 4 : circulaire EREA ;
- mai 2017, Info flash 5 : indemnité ASH ;
- septembre 2017, EP 508 : organisation des enseignements en SEGPA.

LE TABLEAU DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS DE L'ASH

Tableau de comparaison des indemnités dans l'ASH : comment s'y retrouver ? Pour qui et à quelle date ?

Statuts des personnels PLP - CDI - CDD - PLP titulaire 2CASH				
Indemnités annuelles	Périodes de référence	Avant le 01/09/2017 (en euros)	Au 01/09/2017 (en euros)	
Coordi/Synt. 2HSE*36 (cir. de 74) 74,72 €/s		2 689,92	2 689,92	supprimé
IFSS – D.68-601 du 05-07-1968 (2 nd degré)		462	462	supprimé
IS – D.89-826 du 09-11-1989 (1 ^{er} degré)		0	1 558,63	supprimé
IE – D.2017-964 du 10-05-2017 (ASH)	(1)	-	1 765	nouveau
IFP – D.91-236 du 28-02-1992 (CAPA-SH)		0	834	supprimé
IFP - D.2017-966 du 10-05-2017 (2CA SH) & CAPPEI	(2)	-	844,19	evolution
	(3)	3 151,92		

(1) Nouvelle indemnité versée en lieu et place des deux précédentes IS et IFSS (1^{er} & 2nd degrés) et dont le bénéficiaire est exclusif de tout versement d'HSE au titre des activités de coordination et de synthèse.

(2) Le 2CA-SH est reconnu par le versement de l'IFP. Cette indemnité est versée aux personnels exerçant au moins à mi-temps en SEGPA, EREA et coordonnateur d'ULIS.

(3) Total annuel des rémunérations spécifiques allouées aux personnels exerçant dans l'ASH (la colonne « avant le 01/09/2017 » rappelle ce qui était perçu avec les heures de coordination et de synthèse, avec l'IFSS mais sans l'IE et l'IFP.

	Périodes de référence	À compter du 01/09/2017		(4) - Période transitoire pour 4 années du 01/09/2017 au 31/08/2021	À compter du 01/09/2021	
		Statuts des personnels	PLP titulaire 2 CA-SH	CDD	PLP-CDI-sans 2 CA-SH	PLP titulaire 2 CA-SH ou CAPPEI
Liste des indemnités		€ année	€ année	€ année	€ année	€ année
	Coordi/synt. 2HSE*36 (cir. de 74) 74,72€/s	0	0	0	0	0
	IFSS - D.68 - 601 du 05-07-1968 (2 nd degré)	0	0	0	0	0
	IS - D.89-826 du 09-11-1989 (1 ^{er} degré)	0	0	0	0	0
(1)	IE - D.2017-964 du 10-05-2017 (ASH)	1 765	1 765	1 765	1 765	1 765
	IFP - D.91-236 du 28-02-1992 (CAPA-SH)	0	0	0	0	0
(2)	IFP - D.2017-966 du 10-05-2017 (2 CA-SH & CAPPEI)	844,19	0	844,19	844,19	0
(3)		2 609,19	1 765	2 609,19	2 609,19	1 765

(4) La période transitoire de 4 années correspond au texte de la circulaire qui précise : « À titre transitoire, l'indemnité de fonction particulière prévue à l'article 1^{er} du décret est également versée, pendant une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux personnels enseignants du second degré, titulaires ou en contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés et aux maîtres délégués en contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, quelle que soit leur échelle de rémunération, qui ne détiennent pas le 2CA-SH ou le CAPPEI et qui assurent au moins un demi-service dans une ou plusieurs des structures : SEGPA ; EREA ; ULIS collège et lycées ; classes relais collège...».



CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

www.snetaa.org

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

